REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260330-2026_03B_11-DE

L'an deux mil vingt-six, le lundi 30 mars à 20h00, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie de MALANSAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 Mars 2026, conformément aux articles L.5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est ouverte sous la présidence de Madame Morgane RETHO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18 **Nombre de votants : 19**

Procuration : 1

Présents : Manuella POUTÉ – Frédéric FALLOUR – Gaëlle ROLLIN – Pascal QUIMBRE – Hélène ZEITOUN – Françoise LABBÉ-GAUDIN – Philippe BODARD – François HERVIEUX – Christophe PLANCQUEEL – Valérie RIO – Yann BEAUSON – Karen BRETONNET – Mickaël ROUSSEL – Meddhi CALON – Manuella DRUGEON – Yvonnick BOULHO – Karine RICHARD – Lucie MALABEUF.

Secrétaire de séance : Mme Manuella POUTÉ

Pouvoir : Mme Valérie RIO à Mme Karine RICHARD

****

2026_03b_11_ PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITES FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Madame le Maire expose

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.712-1 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 suscité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260330-2026_03B_11-DE

Madame le Maire informe le conseil de ce qui suit :

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales, les consultations par voie de référendum, les élections du Parlement européen, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins, etc). Ces travaux supplémentaires, effectués sur demande de l'autorité territoriale, peuvent être compensés de différentes manières.

Pour les agents relevant des catégories hiérarchiques B et C, la règlementation prévoit la prise d'un repos compensateur égal à la durée de travail supplémentaire et, à défaut, le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A, non admis au bénéfice des IHTS, il est possible de leur attribuer une autre indemnité, à savoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévue par l'arrêté du 27 février 1962 suscité.

Ainsi, conformément à l'article 5 de cet arrêté, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire **mensuelle** pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire **annuelle** maximum de ce grade.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Commentaires : La DGS quitte la salle

Décision : vote à la majorité
Pour : 8 voix
Abstentions : 8 voix
Contre : 3 voix

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à la majorité (8 voix pour, 8 abs et 3 voix contre) :

Article 1 :
D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents titulaires et stagiaires relevant de la catégorie hiérarchique A suivant à compter des élections municipales de mars 2026 :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction ou service (Le cas échéant)
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	Attaché territorial	DGS – SG

Article 2 :
D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux agents titulaires et stagiaires bénéficiaires.

Article 3 :
D'appliquer un coefficient multiplicateur de 1.4 au montant moyen annuel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2014 suscité, indexé sur la valeur du point d'indice, pour les attachés territoriaux (2ème catégorie).

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260330-2026_03B_11-DE

Article 4 :
D'autoriser l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles par arrêté, au prorata du temps consacré auxdites opérations électorales qui se sont déroulées en dehors des heures normales de service, et selon les modalités de calcul rappelées ci-dessus.

Article 5 :
De rappeler que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection, et que lorsque deux tours d'élections se déroulent **le même jour**, une seule indemnité est allouée et que cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 6 :
De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Pour extrait conforme,

Mme Manuella POUTÉ,
Secrétaire de séance

Mme Morgane RETHO,
Maire

